

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 6604 relatif au classement des établissements d'hébergement touristique

Délibération n°352/2014 du 31 juillet 2014

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courrier du 11 juin 2013, le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet des avant-projets (entretiens devenus projets) de loi et de règlement grand-ducal relatifs au classement des établissements d'hébergement touristique.

L'objectif du projet de loi et de règlement grand-ducal consiste à définir les différents types d'établissements d'hébergement touristique, à établir un système de classification ainsi qu'à détailler les modalités de classement voire de sanction de ces établissements.

A ces fins, le ministre tient un registre des établissements d'hébergement touristique. La tenue de ce registre ainsi que les possibilités pour le ministre de recourir à certaines catégories de données font l'objet d'un chapitre dédié du projet de loi (« *Chapitre 3 – Traitement de données nominatives* »), qui comporte un article 13.

La Commission nationale limite ainsi ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par ledit article 13.

L'article 1^{er} du texte sous examen précise que la loi en projet s'applique aux établissements d'hébergement touristique. De tels établissements sont pour la plus grande partie constitués sous forme de personne morale. Or, depuis la loi modificatrice du 27 juillet 2007, les données concernant des personnes morales ne tombent plus sous le champ d'application de la loi du 2 août 2002. L'application des dispositions légales en matière de protection des données se limite dès lors aux établissements exploités en nom personnel, ainsi qu'aux personnes physiques (gérantes d'établissements d'hébergement touristique par exemple) dont des données personnelles seraient également traitées dans le cadre du projet de loi.

D'une manière générale, la Commission nationale suggère d'aligner la terminologie utilisée dans le cadre de l'article 13 du projet de loi sur les termes définis dans la loi du 2 août 2002. Dans cette optique, "traitement des données nominatives" deviendrait "traitement de

données à caractère personnel”, et “registre” deviendrait “fichier” ou “fichier de données à caractère personnel”.

La CNPD est à se demander s’il ne serait pas également préférable, pour des raisons de cohérence avec la loi du 2 août 2002, d’indiquer qu’un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre, et d’en définir le responsable du traitement (le ministre), les finalités (qui sont déjà reprises dans la version actuelle de l’article 13), les catégories de données à caractère personnel traitées ainsi que l’origine de ces dernières (qu’il y aurait lieu de préciser).

La Commission nationale propose ainsi le libellé qui pourrait avoir la teneur suivante : *“Le ministre met en œuvre un traitement de données relatif aux établissements d’hébergement touristique. Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.*

Le traitement de données a pour finalités :

- *le traitement et le suivi de l’évaluation et du classement des établissements d’hébergement touristiques,*
- *la prise des décisions de classement, d’avertissement, de reclassement, de suspension, de refus ou de retrait du classement.*

A cet effet, il est créé un fichier qui contient les données à caractère personnel suivantes :

(...)”.

En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, les termes « *Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires (...)* » de l’article 13 paragraphe (1) alinéa 2 ainsi que ceux utilisés à l’endroit du paragraphe (2) « *le ministre peut s’entourer de toutes les informations requises (...)* » sont beaucoup trop imprécis et ne permettent pas d’apprécier la nécessité et le caractère adéquat des données à caractère personnel traitées. La Commission nationale estime donc nécessaire de préciser dans le texte en projet les catégories de données collectées et utilisées.

La CNPD suggère également d’indiquer l’origine des données à caractère personnel traitées par le ministre. Il y aurait lieu de préciser si celles-ci proviennent des personnes concernées (gestionnaires d’établissements d’hébergement touristique) qui les fournissent au ministre sur demande, ou si le ministère a, le cas échéant, accès à certaines données des personnes concernées figurant dans des fichiers d’autres administrations.

Si ce dernier cas était envisagé, d’autres questions relatives à la protection des données se poseront, que la CNPD pourra apprécier le cas échéant lors d’éventuels amendements au projet de loi sous objet

Enfin, il serait utile de prévoir une disposition réglant la durée de conservation des données à caractère personnel. Selon l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi du 2 août 2002, celles-ci peuvent en effet seulement être *“conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (...)”*.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 31 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif